

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 18 – 21 avril 2011

Annotations

ESPECES D'ARBRES: ANNOTATIONS AUX ESPECES INSCRITES AUX ANNEXES II ET III
[DECISIONS 14.149, 15.35 ET 14.148 (REV.COP15)]

1. Le présent document est soumis par le vice-président par intérim et par l'observateur du Canada, à la demande du vice-président du Comité pour les plantes*.

Contexte

2. A la CoP15 (Doha, 2010), la Conférence des Parties a adopté la décision 14.148 (Rev. CoP15), relative aux annotations aux espèces d'arbres inscrites aux Annexes II et III:

A l'adresse du Comité pour les plantes

- a) *Sur la base des résultats de l'étude du commerce, le Comité pour les plantes examine les annotations aux espèces d'arbres inscrites aux Annexes II et III et, s'il y a lieu, prépare des projets d'amendements aux annotations et des définitions claires des termes qui y sont utilisés afin d'en faciliter la compréhension et l'utilisation par les autorités CITES, les agents chargés de la lutte contre la fraude, les exportateurs et les importateurs.*
 - b) *Les annotations amendées sont axées sur les articles qui apparaissent initialement dans le commerce international comme exportés d'Etats d'aires de répartition et sur ceux qui dominent le commerce et la demande de ces ressources sauvages.*
 - c) *Le Comité pour les plantes prépare, s'il y a lieu, des propositions d'amendement de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) et/ou d'amendement des annexes afin que le gouvernement dépositaire les soumette en son nom à la 16^e session de la Conférence des Parties.*
3. L'étude du commerce mentionnée dans la décision 14.148 (Rev. CoP15) sera commandée par le Secrétariat comme indiqué dans la décision 15.35. Elle visera à étudier le commerce des espèces produisant du bois inscrites aux Annexes II et III afin de déterminer quels types de spécimens apparaissent initialement dans le commerce international ou sont exportés des Etats des aires de répartition et lesquels dominent le commerce et la demande de ressources sauvages.
 4. Si la réponse du Comité pour les plantes concernant la décision 14.148 (Rev. CoP15) sera, en dernier ressort, fondée sur les conclusions de l'étude du commerce, le Comité pour les plantes pourrait, pour le moment, examiner les questions générales qui touchent aux annotations aux arbres, aux produits ligneux

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

dans le commerce, et aux approches stratégiques pour préparer et examiner les annotations. Dans le présent document, nous relevons un certain nombre de considérations susceptibles de contribuer à ce processus.

5. Compte tenu du caractère adaptable des processus de production des produits ligneux, établir une liste stable et complète des spécimens qui apparaissent initialement dans le commerce pourrait s'avérer difficile. Le processus de création de ces produits est très variable, avec un nombre presque illimité de points de transformation possibles dans la chaîne de production, de la grume au produit fini. Il pourrait s'avérer utile, lors de l'examen des annotations aux arbres actuelles, de retenir une approche adaptée aux nombreux types de produits ligneux susceptibles d'être référencés.
6. La décision 14.148 (Rev. CoP15) met l'accent sur les articles qui apparaissent initialement dans le commerce international comme exportations et qui sont dominants dans le commerce et la demande de ressources sauvages. Concrètement, la difficulté d'annoter les articles ligneux a été de trouver une approche effective pour déterminer les produits ligneux secondaires transformés tels que les cadres de fenêtres, les portes et les meubles, dérivés de produits primaires ou qui leur ressemblent beaucoup, notamment les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués. En règle générale, ces produits ne sont pas soumis aux dispositions CITES ou sont considérés comme faisant partie de la demande de ressources prélevées dans la nature. Quoi qu'il en soit, pour préparer des amendements effectifs aux annotations aux arbres comme demandé dans le paragraphe c) de la décision 14.148 (Rev. CoP15), il pourrait être utile de présumer possible que les produits ligneux secondaires apparaissent initialement dans le commerce international aussi bien que les formes primaires.
7. En appliquant les réglementations CITES, l'on présume que la difficulté du traçage et de l'établissement des rapports sur le commerce effectif augmente à mesure que des parties et produits font l'objet de contrôles. Cependant, il est devenu de plus en plus aisé de contourner les annotations CITES en plaçant dans le commerce international des produits ligneux à peine plus transformés que les produits primaires couverts par les annotations CITES, ou identifiés comme tels. Cela a des implications pour la conservation et donne à penser qu'il pourrait être impossible d'atteindre l'objectif d'avoir des annotations pratiques et applicables si l'accent est mis exclusivement sur les spécimens et les produits primaires.
8. Il pourrait être utile d'examiner l'expérience acquise avec la mise en œuvre de l'inscription de *Gonystylus* spp. à l'Annexe II (CoP13, Bangkok 2004), qui est un exemple d'espèce de bois à fort volume commercial ayant l'annotation #1, afin d'inclure pratiquement tous les parties et produits facilement reconnaissables comprenant du bois. L'annotation a eu l'appui spécifique de l'Indonésie, étant entendu que comme 90% de ses exportations de *Gonystylus* spp. sont des produits ligneux semi-transformés, les tentatives de distinguer les types de produits ligneux dans l'annotation seraient vaines [voir document CoP13 Inf.56]. L'expérience acquise avec *Gonystylus* peut laisser penser qu'il n'est pas forcément pratique d'axer les annotations sur les articles qui apparaissent initialement dans le commerce.
9. Concernant le fait de définir les produits ligneux en utilisant les codes du système harmonisé (HS), il pourrait être utile de demander des orientations à l'Organisation mondiale des douanes au sujet de l'application et de l'interprétation précises des codes relatifs aux produits ligneux transformés secondaires. Il serait particulièrement utile de savoir dans quelle mesure les produits ligneux transformés primaires doivent être modifiés pour être considérés comme produits ligneux transformés secondaires pour lesquels il existe un autre code HS. Il serait également utile d'avoir une interprétation de la responsabilité des exportateurs ou des importateurs dans le classement correct et la déclaration des marchandises en utilisant le système HS.
10. L'annexe 1 du présent document donne la liste des 23 espèces et quatre genres d'arbres inscrits aux Annexes II et III avec leurs annotations.
11. Il y a actuellement huit annotations relatives aux espèces produisant du bois inscrites aux annexes CITES:

#1

Toutes les parties et tous les produits sauf:

- a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies);
- b) les semis et les cultures de tissus obtenus *in vitro*, en milieu solide ou liquide, transportés dans des conteneurs stériles;
- c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; et
- d) les fruits, et leurs parties et produits, provenant de plantes reproduites artificiellement du genre *Vanilla*.

- #2 Toutes les parties et tous les produits sauf:
 - a) les graines et le pollen; et
 - b) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail.
- #5 Les grumes, les bois sciés et les placages.
- #6 Les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués.
- #7 Les grumes, les copeaux, la poudre et les extraits.
- #10 Les grumes, les bois sciés, les placages, y compris les articles ligneux non finis utilisés dans la fabrication des archets d'instruments de musique à cordes.
- #11 Les grumes, bois sciés, placages, contreplaqués, poudre et extraits.
- #12 Les grumes, bois sciés, placages, contreplaqués et huile essentielle (à l'exclusion des produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail).

11. La décision 14.148 (Rev. CoP15), paragraphe a), charge le Comité pour les plantes de préparer des définitions claires des termes utilisés dans les annotations. Le document PC 18 Doc. 11.6 notait que les définitions des termes décrivant la plupart des produits ligneux couverts par les annotations, y compris les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués, avec leurs codes tarifaires, figurent déjà dans la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) et sont incluses dans le glossaire CITES.
12. La plupart des autres termes utilisés dans ces annotations couvrent des spécimens communs aux espèces produisant du bois et à celles qui n'en produisent pas. Les "copeaux" (les plaquettes) non définis, peuvent être définis en se référant au *Questionnaire commun du secteur forestier FAO/ECE/EUROSTAT/OIBT*: "Bois transformé volontairement en petits fragments au cours de la fabrication d'autres produits ligneux et se prêtant à la fabrication de pâte, de panneaux de particules et de panneaux de fibres, à l'utilisation comme combustible ou à d'autres fins. Il ne comprend pas les plaquettes provenant directement (en forêt) du bois rond (et qui sont déjà comprises dans le bois de trituration (rondins et quartiers). Il est indiqué en mètres cubes de volume réel, sans l'écorce.", et ces copeaux (plaquettes) ont reçu le code tarifaire HS 4401 (Voir <http://www.fao.org/forestry/media/7800/1/0/>.)
13. Le document PC 18 Doc. 11.6 donne aussi une vue d'ensemble des définitions données dans le *Questionnaire commun du secteur forestier FAO/ECE/EUROSTAT/OIBT* pour les "produits ligneux transformés secondaires". Ces définitions incluent diverses marchandises. Ces exemples figurent dans l'annexe 2 du présent document avec leur description. Ils incluent une large gamme de produits ligneux non inclus dans la plupart des annotations actuelles aux espèces inscrites aux Annexes II et III.
13. Des exemples d'autres produits ligneux pouvant ou non être qualifiés de "transformés secondaires" et exclus de la plupart des annotations actuelles sont donnés dans l'annexe 3 avec leur description.

Recommandations au Comité pour les plantes

15. Le Comité pour les plantes pourrait:
 - a) prendre note des annexes 1, 2 et 3;
 - b) voir si les spécimens définis comme "produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail" (se référant aux produits de plantes à usage médicinal) peuvent, ou devraient, inclure les produits ligneux d'espèces utilisées à ces deux fins et comportant l'annotation #2, ou peuvent, ou devraient, exclure les produits ligneux d'*Aniba rosaeodora* – espèce inscrite avec l'annotation #12;
 - c) examiner la composante en augmentation des annotations d'arbres couverts par l'Annexe II et l'Annexe III qui fait référence aux produits ligneux non fibreux, y compris les huiles essentielles et les extraits. L'on pourrait, par exemple, adopter des définitions spécifiques de code HS pour ces produits comme "Huile essentielle" (HS 3301) "Gommes, résines, et autres baumes végétaux et extraits" (code HS 1301) et "Poudres" (HS 3304), et inclure ces définitions dans la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15);
 - d) évaluer, sur la base des éléments présentés ici, la nécessité d'amender les annotations actuelles relatives aux espèces d'arbres.

LISTE DES ESPECES D'ARBRES INSCRITES AUX ANNEXES II ET III
QUI SONT, OU POURRAIENT ETRE, UTILISEES COMME BOIS

Espèce	Nom commun	Annexe CITES	Utilisations	Date de première inscription CITES*
CARYOCARACEAE				
<i>Caryocar costaricense</i> ^{#4}	caryocar du Costa Rica	II	bois, usage médicinal	1/7/75
JUGLANDACEAE				
<i>Oreomunnea pterocarpa</i> ^{#4}	gavilan	II	bois	1/7/75
LAURACEAE				
<i>Aniba rosaeodora</i> ^{#12}	bois de rose	II	bois, usage médicinal	23/6/10
LEGUMINOSAE				
<i>Caesalpinia echinata</i> ^{#10}	pernambouc	II	bois	13/9/07
<i>Dalbergia retusa</i> ^{#5}	cocobolo	III (Guatemala) ⁺	bois	12/2/08
<i>Dalbergia stevensonii</i> ^{#5}	palissandre du Honduras	III (Guatemala) ⁺	bois	12/2/08
<i>Dipteryx panamensis</i>	almendro	III (Costa Rica, Nicaragua)	bois	13/2/03 (Costa Rica) 13/9/07 (Nicaragua)
<i>Pericopsis elata</i> ^{#5}	afrormosia	II	bois	11/6/92
<i>Platymiscium pleiostachyum</i> ^{#4}	macacauba	II	bois	1/7/75
<i>Pterocarpus santalinus</i> ^{#7}	santal rouge	II	bois, usage médicinal	16/2/95
MAGNOLIACEAE				
<i>Magnolia liliifera</i> var. <i>obovata</i> ^{#1}		III (Népal)	bois	16/11/75
MELIACEAE				
<i>Swietenia humilis</i> ^{#4}	acajou	II	bois	1/7/75
<i>Swietenia macrophylla</i> ^{#6} (Populations des régions néotropicales)	acajou des Antilles	II	bois	16/11/95
<i>Swietenia mahagoni</i> ^{#5}	acajou	II	bois	11/6/92
<i>Cedrela odorata</i> ^{#5}	cèdre rouge	III (Colombie, Guatemala, Pérou)	bois	12/6/01
PODOCARPACEAE				
<i>Podocarpus neriifolius</i> ^{#1}	pin du Népal	III (Népal)	bois	16/11/75
ROSACEAE				
<i>Prunus africana</i> ^{#4}	prunier d'Afrique	II	bois, usage médicinal	16/2/95

Espèce	Nom commun	Annexe CITES	Utilisations	Date de première inscription CITES*
TAXACEAE				
<i>Taxus chinensis</i> ^{#2}	If asiatique	II	usage médicinal, bois(?)	12/1/05
<i>Taxus cuspidata</i> ^{9 #2}	If asiatique	II	usage médicinal, bois(?)	12/1/05
<i>Taxus fuana</i> ^{#2}	If asiatique	II	usage médicinal, bois(?)	12/1/05
<i>Taxus sumatrana</i> ^{#2}	If asiatique	II	usage médicinal, bois(?)	12/1/05
<i>Taxus wallichiana</i> ^{#2}	If de l'Himalaya	II	usage médicinal, bois(?)	16/2/95
THYMELAEACEAE				
<i>Aquilaria</i> spp. ^{#4}	bois d'agar	II	usage médicinal, copeaux, bois(?)	12/1/05
<i>Gonystylus</i> spp. ^{#4}	ramin	II	bois	6/8/01
<i>Gyrinops</i> spp. ^{#4}	bois d'agar	II	usage médicinal, copeaux, bois(?)	12/1/05
ZYGOPHYLLACEAE				
<i>Bulnesia sarmientoi</i> ^{#11}	palo santo	II (Argentine)	bois, usage médicinal	23/6/10
<i>Guaiacum</i> spp. ^{#2}	lignum-vitae	II	usage médicinal, bois	13/2/03

PRODUITS LIGNEUX TRANSFORMES SECONDAIRES[†]

Ouvrages en bois transformés (codes HS 4407 et 4409[†])

Bois sciés ou déchiquetés longitudinalement (y compris les lames et frises pour parquets non assemblées) **et** façonnés en continu (languetés, rainés, à feuillures, à joints en V, à rebords, moulés, arrondis, etc.) le long de l'un quelconque de ses bords ou faces, rabotés, poncés, à joints digitiformes ou non. **Ne sont pas compris** les bois sciés ou déchiquetés dont les bords ou faces ont fait l'objet d'un traitement ultérieur autre que le rabotage ou le ponçage.

Matériel d'emballage en bois (codes HS 4415 et 4416)

Caisses d'emballage, boîtes, cageots, cylindres et emballages de même type en bois; tambours à câbles en bois; palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement en bois; cadres de palette en bois. Tonneaux, barriques, cuves, baignoires et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties en bois, y compris merrains.

Menuiserie et charpenterie de construction en bois (code HS 4418)

Sont comprises les fenêtres, les portes et leurs éléments de couverture, ainsi que les panneaux de bois alvéolaires, les lames de parquet assemblées, les bardeaux et les fentes.

Meubles en bois (codes HS 4420, 9401 et 9403)

Sièges en bois tels que sièges de camping et de jardin, etc., et leurs parties. **Ne sont pas compris** les sièges transformables en lit, les sièges pivotants et les sièges médicaux. Meubles en bois, autres que les sièges, utilisés dans les bureaux, les cuisines, les chambres à coucher et ailleurs, et leurs parties.

Bâtiments préfabriqués essentiellement en bois (HS code 9406)

Par exemple: cabanes en rondins et maisons essentiellement préfabriquées au moyen de panneaux dérivés du bois.

[†] Codes HS basés sur la lettre du 9 janvier 2009 de l'Organisation mondiale des douanes au Secréariat CITES

EXEMPLES DE PRODUITS LIGNEUX NON QUALIFIES DE PRODUITS LIGNEUX TRANSFORMES
SECONDAIRES MAIS NON INCLUS DANS LA PLUPART DES ANNOTATIONS ACTUELLES
AUX ESPECES PRODUISANT DU BOIS INSCRITES AUX ANNEXES II ET III[†]

Bois de trituration, rondins et quartiers (code HS 4403[§])

Bois rond destiné à la fabrication de pâte, de panneaux de particules ou de panneaux de fibres. **Il comprend** le bois rond (avec ou sans écorce) destiné à être utilisé à cette fin sous forme de rondins, de quartiers ou de plaquettes provenant directement (en forêt) de bois rond. **Le volume est indiqué en** mètres cubes de volume réel sous écorce (soit sans l'écorce).

Autre bois rond industriel (code HS 4403)

Bois ronds industriels (bois brut) autres que les grumes de sciage et de placage et/ou le bois de trituration. **Il comprend** les bois ronds utilisés pour la fabrication de poteaux, pilotis, piquets, palissades et bois de mine, et pour la tannerie, la distillation, les tiges d'allumettes, etc. **Le volume est indiqué en** mètres cubes de volume réel sous écorce (soit sans l'écorce).

Plaquettes et particules (code HS 4401)

Bois transformé volontairement en petits fragments au cours de la fabrication d'autres produits ligneux et se prêtant à la fabrication de pâte, de panneaux de particules et de panneaux de fibres, à l'utilisation comme combustible ou à d'autres fins. **Il ne comprend pas** les plaquettes provenant directement (en forêt) du bois rond (et qui sont déjà comprises dans le bois de trituration (rondins et quartiers). **Il est indiqué en** mètres cubes de volume réel, sans l'écorce.

Résidus de bois (code HS 4401)

Volume de bois rond qui reste après la production de produits forestiers dans l'industrie de transformation de ces produits (soit déchets de transformation) et qui n'a pas été réduit en plaquettes ou en particules. **Il comprend** les déchets de scierie, dosses, délignures et déchets d'ébranchage, noyaux de déroulage et déchets de placage, sciure, déchets de charpenterie et de menuiserie, etc. **Il ne comprend pas** les plaquettes provenant soit directement (en forêt) du bois rond, soit des résidus (et qui sont déjà comprises dans le bois de trituration (rondins et quartiers) ou dans les plaquettes et particules). **Il est indiqué en** mètres cubes de volume réel, sans l'écorce.

Panneaux de particules, y compris les panneaux structuraux orientés (OSB) (code HS 4410)

Panneaux fabriqués avec des particules de bois ou autres matières ligno-cellulosiques (par exemple, plaquettes, flocons, éclats, copeaux longs, débris d'anas de lin) collés par un liant organique à l'aide d'un ou de plusieurs des agents suivants: chaleur, pression, humidité, catalyse, etc. La catégorie des panneaux de particules est un agrégat **qui comprend** les panneaux structuraux orientés (OSB), les panneaux gaufrés et les panneaux de lin. **Il ne comprend** ni la laine de bois, ni les autres panneaux de particules collés par des liants inorganiques. **Le volume est indiqué en** mètres cubes de volume réel.

Panneaux structuraux orientés (OSB) (code HS 4410)

Panneaux structuraux faits de minces gaufres placées en couches alternées à angles droits afin de donner au panneau davantage de propriétés élastomécaniques. Les gaufres, qui ressemblent à de petits fragments de placage, sont revêtues, par exemple, d'une colle de résine phénolique imperméable, et entrecroisées en couches, puis collées par chaleur ou pression. Le produit ainsi obtenu est un panneau de construction uniforme et massif à haute résistance et très imperméable. **Sont compris** les panneaux gaufrés. **Le volume est indiqué en** mètres cubes de volume réel.

[†] Exclut le bois de chauffage, le charbon de bois, ainsi que la pâte de bois et ses produits tels que panneaux de fibres, panneaux d'isolation, carton dur et papier.

[§] Codes HS basés sur la lettre du 9 janvier 2009 de l'Organisation mondiale des douanes au Secrétariat CITES.